

“La connaissance s'acquiert par l'expérience, tout le reste n'est que de l'information.” Telle est résumée par Albert Einstein la relation de l'homme à la connaissance. Or dans les relations contractuelles, la connaissance n'est parfois acquise que par le professionnel, par nature expérimenté. Ce déséquilibre entre savoir et ignorance est le terrain premier de l'obligation d'information et de l'obligation de conseil, relation précisée dans l'arrêt du 30 mai 2006.

En l'espèce, M.X achète un climatiseur le 28 juin 1995 à la société Cofriset en présence de son installateur la société Sud entretien maintenance (SEM). Suite à un dysfonctionnement, M.X, demandeur, assigne les entreprises, défenderesses, en résolution et Cofriset en remboursement de l'installation.

La cour d'appel statuera alors en faveur du défendeur en exposant que le vendeur n'est pas tenu à une obligation de conseil, aux vues de la présence de l'installateur lors de l'achat. M.X se pourvoit en cassation.

Les juges de la Cour de la cassation eurent alors à se demander, quelles sont la nature et la portée de l'obligation d'information dans une relation contractuelle où, lors de la formation du contrat un tiers professionnel assistait l'acheteur ?

À cette question, la 1^{er} chambre civile, le 30 mai 2006, répond en cassant et annulant la décision de la cour d'appel d'Aix en Provence, en exposant « *Qu'en statuant ainsi quand l'obligation de conseil à laquelle est tenu le vendeur lui impose de se renseigner sur les besoins de l'acheteur et de l'informer, fût-il accompagné de l'installateur lors de l'achat, de l'adéquation du matériel proposé à l'utilisation qui en est prévue, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;* »

Avec une telle solution, la Cour réaffirme l'existence d'une obligation de conseil et renforce ainsi l'obligation d'information (I). Le juge rappelle à l'occasion qu'est créancier unique de ces obligations l'acheteur (II).

I/ Une affirmation pérenne d'une obligation d'information renforcée.

A) L'existence rappelée d'une information renforcée

1) Une obligation d'information générique renforcée

-L'exigence d'une information à la charge du vendeur sur les éléments essentiels de la chose vendue et sur des éléments relatifs à son fonctionnement relève de l'existence générale « d'un droit de savoir »

-Le droit de savoir en matière de contrats spéciaux se cristallise autour de la notion de bonne-foi = l'acheteur doit connaître tous les éléments caractéristiques et fonctionnels de la chose pour pouvoir consentir et user de la chose convenablement par la suite.

-Le fondement à ce devoir d'information est à retrouver dans le déséquilibre possible entre les parties, notamment dans le cadre d'un acheteur professionnel face à un profane.

-Par ailleurs, pour remplir les exigences relatives à son obligation d'information et à son obligation de délivrance conforme, la jurisprudence arrête de manière classique une véritable obligation de

conseil. Le professionnel doit rechercher les qualités essentielles de la chose et son usage projeté par l'acheteur.

2) Une obligation contractuelle affirmée par le visa

En l'espèce, l'obligation de conseil se fonde sur l'article 1615 du Code civil sur la délivrance conforme.

La décision se place ainsi dans une jurisprudence constante qui affirme l'existence d'une obligation de conseil :

- Civ. 1ère, 23 avr. 1985

- Civ. 3ème, 21 fev. 2001

-Possibilité d'apprécier par le visa relatif à l'obligation de délivrance que l'obligation a en l'espèce un caractère contractuel. Ajouter que l'obligation d'information peut aussi être de nature précontractuelle et que la distinction apparaît parfois que théorique.

-Exposer que l'information, dans le cadre des relations entre professionnels s'affirme comme une véritable obligation de conseil et de renseignement.

B) Une utilisation ambivalente de la notion de conseil et de renseignement.

1) Une utilisation de conseil synonyme au renseignement

-Critique possible sur le flou laissé dans la qualification d'obligation de renseignement équivalente à l'obligation de conseil. -Solution « L'obligation de conseil à laquelle est tenu le vendeur lui impose de se renseigner » -La position de la Cour de cassation s'aligne sur des jurisprudences donnant valeur synonyme au renseignement et au conseil :

- Ch. Comm. – 21 nov. 2006 – n° 05-11.002

-Civ 1^{ère}, 30 novembre 2004, n°01-04.314

-Conclure sur la portée du conseil et du renseignement : « l'acheteur doit délivrer toutes informations relative à la chose vendue et à son fonctionnement et pour cela il doit venir demander ses informations à l'acheteur. »

-Toutefois une telle position d'utilisation des deux termes de manière identique est critiquée

2) Une position terminologique débattue

-Cours de cassation ici en opposition aux mouvements doctrinaux opposés à la fusion du conseil et du renseignement : Matthieu Poumarède « *Classification des obligations contractuelles* », *Œuvre collective sous la direction de Philippe le Tourneau –Dalloz- 2014- Paragraphe 3367-3368*

-Par ailleurs la jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation semble s'opposer à celle de la troisième chambre et de la chambre commerciale qui s'appliquent souvent à distinguer les deux notions :

-Com. 28 juin 2011, no 10-18.626

-Civ. 3ème, 7 sept. 2011, no 10-10.596

-Appréciation : une distinction fonctionnelle des deux notions ou le flou de la pratique nécessite une nécessaire utilisation des termes indifférenciés comme appuyée par le Ph. le Tourneau dans « De l'allègement de l'obligation de renseignements ou de conseil », D. 1987. Chron. 101 ?

Ouverture : Ainsi quel que soit l'adéquation des termes en l'espèce, la question de l'existence de d'une obligation à la charge du vendeur n'est pas remise en cause par la Cour de cassation, par contre une interrogation demeure sur l'expiration de l'obligation en présence d'un tiers professionnel.

II/ L'acheteur placé en créancier unique de l'obligation

A) Le rejet normal de la participation du tiers à l'information

1) Inaccessibilité de la créance de l'acheteur à un tiers

Rappeler que l'obligation de renseignement et de conseil est une charge lourde pour le vendeur.

-Exposer/rappeler que l'obligation de conseil se fonde fréquemment comme une obligation de nature contractuelle.

-Et si une obligation contractuelle alors est à la charge des co-contractants ce qui exclut de facto le tiers qui n'est ni créancier ni débiteur d'une obligation au contrat, dont il ne fait pas partie.

-Arrêt en accord avec la jurisprudence classique : Civ. 1re, 12 juill. 2007

-Réfléchir sur la nature de l'obligation, le juge apprécie objectivement les éléments relatifs à l'information et il ne recherche pas à connaître la connaissance acquise véritable de l'acheteur. Si une appréciation subjective des informations relevées par le vendeur avait été réalisée alors la présence d'un conseil tendrait à envisager une extinction de l'obligation de conseil et de renseignement par la présence d'un professionnel conseil.

2) Une approche objective justifiée

-En retenant une obligation contractuelle l'information par le tiers semble justifiée par la relation contractuelle.

-La Cour de cassation s'est alors interrogée sur une position équivalente si la nature de l'obligation découle d'information en phase précontractuelle qui se fonde sur le principe de bonne foi.

-Ajouter que la distinction entre obligation d'information précontractuelle et contractuelle apparaît somme toute théorique. Mais l'appréciation subjective de la réception de l'information pourrait potentiellement faire rendre une décision différente dans une approche précontractuelle.

-Ouverture : néanmoins que ce soit l'appréciation de la réception de l'information, c'est toujours au vendeur de venir apporter la preuve de la délivrance ou de la révélation de l'information. Ce que rappelle implicitement cet arrêt de la Cour.

B) La démonstration de l'information à la charge de l'acheteur interrogé

1) L'existence encore théorique d'une obligation de moyen renforcée

-Exposer que de manière classique, l'obligation d'information est analysée comme une obligation de moyen, c'est-à-dire que le professionnel doit faire son possible pour donner les informations requises à la réalisation de la vente.

-Toutefois il est possible, en fondant son arrêt sur l'article 1605 du Code civil et en exposant une obligation de conseil ou de renseignement, d'avancer que l'obligation est alors de résultat. C'est-à-dire que l'élément de connaissance a bien été délivré par le vendeur et non qu'il ait fait tout son possible pour le délivrer. Telle est la position doctrinale (Matthieu Poumarède « Classification des obligations contractuelles », Œuvre collective sous la direction de Philippe le Tourneau –Dalloz-2014- Paragraphe 3355) de cet auteur qui se fonde sur une interprétation générale de la jurisprudence de la cour de cassation Civ. 1ère, 12 juill. 2007.

-Hors une seconde interprétation de cette jurisprudence tendrait à dire qu'il s'agirait bien d'une obligation de moyen mais par cet arrêt, le juge renverse la charge de la preuve. C'est-à-dire qu'il faut que le débiteur de l'obligation apporte qu'il a bien fait tout son possible pour délivrer l'information adéquate.

En l'espèce, l'arrêt de 2006 se place avant la jurisprudence à l'origine du renversement de la preuve, la cour d'appel ayant fait peser la charge au vendeur sans critique de la part des juges de cassation.

2) Un renforcement constant de l'obligation d'informer

Exposer que l'arrêt à commenter interroge sur la volonté derrière l'exclusion du tiers comme source d'information.

-Rappeler que le but recherché dans la mise en place d'une obligation d'information est une remise à l'équilibre entre vendeur professionnel et acheteur profane, que la jurisprudence de manière constante est venue sanctionner tout écart à l'obligation d'informer, jusqu'à exiger dans les cas les plus déséquilibrés en matière de produit technique une obligation de conseil et de renseignement.

-Exposer que les obligations de conseil et de renseignement tendent à se préciser dans les jurisprudences postérieures.

-ouvrir sur le fait que l'obligation d'information continue de se renforcer avec le renversement de la charge de la preuve indiquée par la jurisprudence du 12 juillet 2007. Ouvrir sur le fait que dans sa recherche d'équilibre sur le terrain de la connaissance, le risque reviendrait peut être à l'inverser et placer peut être in fine le vendeur dans une situation de faiblesse notamment face à la mauvaise foi de l'acheteur.